

BVGer E-3011/2019 vom 14. Mai 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3011_2019_d20190514

FR: TAF E-3011/2019 du 14 mai 2019

IT: TAF E-3011/2019 del 14 maggio 2019

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 14 mai 2019

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

La présente procédure est régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile [RO 2016 3101]).

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Vu la décision du SEM du 25 juillet 2019 (cf. Faits, let. U), le recours, en tant qu'il porte sur l'asile, le renvoi et l'exécution du renvoi, est devenu sans objet. Il doit donc être radié du rôle (cf. art. 111 let. a LAsi, art. 23 al. 1 let. a LTAF). Seul le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié à titre originaire demeure litigieux.

E. 3

E-3011/2019 Page 11

E. 3.1

Il convient en premier lieu d'examiner les griefs d'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent et de violation du droit d'être entendu, lesquelles se confondent (cf. Faits, let. Q).

E. 3.2

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure. Il est inexact lorsque l'autorité a omis d'administrer

la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 3.3

En l'espèce, vu ses allégations lors de l'audition du 9 avril 2018 sur sa distanciation d'avec la communauté bahaïe en Suisse (cf. p.-v. de l'audition du 9 avril 2018 rép. 185), le recourant, qui a eu tout loisir de s'exprimer à ce sujet, ne saurait valablement reprocher au SEM de ne l'avoir pas questionné davantage. Il ne peut pas non plus valablement soutenir que l'audition sur ses motifs d'asile du 9 avril 2018 est lacunaire au sujet de ses activités politique en exil. En effet, les cinq événements auxquels il allègue, au stade du recours, avoir participé sont tous postérieurs à la date de cette audition. En outre et surtout, il lui appartenait d'invoquer ses éventuelles activités politiques en exil pour le PDKI devant le SEM et son éventuel silence à ce propos ne saurait être imputé à l'autorité.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, les griefs tirés d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent et de violation du droit d'être entendu sont infondés.

E. 4.1.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

E-3011/2019 Page 12

E. 4.1.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable, lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 4.2.1

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie

sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 4.2.2

La crainte face à de sérieux préjudices (autrement dit : face à une persécution) à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain

E-3011/2019 Page 13 une persécution.

Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois.

Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile.

Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3).

E. 5

En l'espèce, il convient d'examiner si le recourant rend vraisemblables, au sens de l'art. 7 LAsi, les motifs de fuite invoqués. L'examen portera d'abord sur les pièces produites (consid. 6), puis sur les allégations du recourant lors de ses auditions (consid. 7).

E. 6.1

La copie du jugement du Tribunal criminel de D._____ du (...) n'est pas conforme à un titre original. Elle présente en effet de nombreuses irrégularités aussi bien à la forme qu'au

fond, comme cela ressort du rapport de renseignements du 20 octobre 2018, auquel il est renvoyé (cf. Faits, let. L). L'argument du recours, selon lequel ce jugement n'est pas le résultat d'une procédure ordinaire de saisie de caution, mais d'une mesure de

E-3011/2019 Page 14 rétorsion mise en œuvre par l'Ettelaat et ne respectant pas les prescriptions légales, n'emporte pas la conviction. En effet, censé émaner du Tribunal criminel de D._____, ce jugement ne saurait être assimilé à une mesure de rétorsion prise par l'Ettelaat hors cadre légal. Appuyant d'emblée son récit sur ce moyen confectionné pour les besoins de la cause, le recourant perd largement en crédibilité personnelle.

E. 6.2

Le recourant n'explique pas concrètement en quoi le document judiciaire joint à son recours serait décisif. Il n'en fournit pas une traduction permettant d'en apprécier le contenu, pas même à l'appui de sa réplique, après qu'il se soit vu reprocher à juste titre cette omission par le SEM (cf. Faits, let. U et V). Ce document est produit sous la forme d'une copie, dont la valeur probante est sujette à caution, vu les possibilités de manipulation et les difficultés à les détecter. Dans ces circonstances et contrairement à l'argumentation du recourant, la production de cette copie ne saurait conduire le Tribunal à accorder une quelconque valeur probante au jugement du (...) précédemment fourni sous cette même forme. La confection de celui-ci pour les besoins de la cause demeure ainsi établie (cf. supra).

E. 6.3

Le certificat de mariage produit, en tant qu'il atteste que celui-ci a eu lieu le même jour que son enregistrement, le (...), est de nature à infirmer les allégations du recourant sur sa célébration, le (...). Les explications de celui-ci sur l'enregistrement de son mariage trois mois après sa célébration n'emportent pas la conviction, dès lors qu'elles ne correspondent pas au contenu dudit certificat.

E. 6.4

Enfin, le certificat établi par le PDKI, produit sans y joindre de traduction (cf. Faits, let. Q), est tout au plus de nature à étayer les allégations du recourant concernant le décès de (...) en martyrs, encore que leurs liens de parenté ne sont pas établis et qu'il ne s'agit que d'une copie. A noter enfin que, lors de l'audition du 9 avril 2018, le recourant a confondu le PDK avec le PDKI, auteur de ce certificat (cf. p.-v. de l'audition du 9.4.2018 rép. 185), ce qui ne fait que confirmer qu'il n'était jusqu'alors personnellement pas actif sur le plan politique (cf. supra consid. 3.3).

E. 7.1

Il est notoire que la (...) n'a pas eu lieu le (...), comme affirmé par le recourant, mais la veille. Celui-ci s'est prévalu d'une erreur de date, non pas sitôt qu'il a été confronté par le SEM à ce fait notoire (cf. p.-v. de l'audition du 9 avril 2018 rép. 179), mais dans sa prise de position du

E-3011/2019 Page 15

E. 7.2

Lors de son audition sommaire du 16 décembre 2015, le recourant n'a pas évoqué avoir brûlé un drapeau iranien lors (...). Il s'agit pourtant d'un événement invoqué par la suite comme motif d'asile principal (cf. p.-v. d'audition du 9 avril 2018 rép. 94, 109 ss, 158,

161). Contrairement à ce qu'il a soutenu (cf. p.-v. de l'audition du 9 avril 2018 rép. 175 et 178), le caractère sommaire de la première audition n'excuse pas son silence initial à ce sujet (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 no 3). Celui-ci constitue un important indice d'invraisemblance des allégations ultérieures.

De plus, lors de l'audition du 9 avril 2018, le recourant a allégué en substance que, grâce au recoupement d'images vidéos de son acte avec ses données personnelles enregistrées le même soir à la réception de l'hôpital, il avait été repéré par l'Ettelaat dans les deux jours suivant (...) pour avoir brûlé (...), à visage camouflé, le drapeau iranien. Relevant de la supposition, ces allégations n'emportent pas la conviction, d'autant qu'il n'était jusqu'alors pas dans le collimateur des autorités et que le nombre (...) était important. A noter encore que, lors de cette audition, contrairement à ce qui fût le cas lors de l'audition précédente du 16 décembre 2015 (cf. p.-v.

E-3011/2019 Page 16 de l'audition du 16.12.15 ch. 7.01 p. 9), il ne met plus en lien son arrestation avec ses plaintes sur les réseaux sociaux relativement à la tournure des événements, plaintes dont il ne fait plus aucune mention. Cela dessert également la crédibilité à accorder à ses allégations sur la manière dont il a été identifié (cf. p.-v. de l'audition du 9.4.2018 rép. 178).

Ses allégations, selon lesquelles le versement de pots-de-vin par son père a contribué à sa libération sous caution, ne sont guère crédibles dans le contexte de l'accusation d'un délit d'ordre politique. Elles sont de surcroît vagues. Il est également incohérent qu'il n'indique pas dans quel lieu de détention il a été retenu, alors que les pots-de-vin auraient également servi à son père à l'apprendre. Ses allégations relatives au versement de pots-de-vin n'emportent dès lors pas non plus la conviction.

E. 7.3

Lors de l'audition sommaire du 16 décembre 2015, le recourant a omis de mentionner l'emprisonnement de plus de (...) mois de son père. Surtout, il a alors affirmé que celui-ci était à l'origine des formalités pour l'enregistrement du mariage, le (...), affirmation incompatible avec sa version ultérieure sur l'emprisonnement (cf. p.-v. de l'audition du 16.12.2015 ch. 1.14 p. 4 in initio et p.-v. de l'audition du 9.4.2018 rép. 42, 45, 72-79 et 174 s.). En outre, ses propos à ce sujet lors de l'audition du 9 avril 2018 sont incohérents, puisqu'il a prétendu tantôt que son père a agi comme représentant au moment de l'enregistrement du mariage, tantôt qu'il était alors emprisonné (cf. p.-v. de l'audition du 9.4.2018 rép. 42, 45, 72-79 et 174 s.). Inconstantes et incohérentes, ses allégations au sujet de l'emprisonnement de son père ne sont pas vraisemblables.

E. 7.4

Ses déclarations relatives à son arrestation, à sa détention et aux tortures endurées lors de celle-ci sont certes précises, comme il le fait valoir dans son recours. Néanmoins, celles sur le caractère systématique et intense des tortures infligées dans ce cachot pendant approximativement deux semaines ne sont guère cohérentes avec celles selon lesquelles à aucun moment il n'a entendu un autre détenu (cf. p.-v. de l'audition du 9.4.2018 rép. 94 et 141). Dans les circonstances décrites de son interrogatoire et des actes de torture l'ayant précédé, sa réponse alléguée à l'agent qui l'aurait interrogé, selon laquelle il n'était pas prêt à collaborer même pour échapper à la torture ou à une exécution, n'est guère crédible. Ses allégations sur sa libération sous caution, par sa remise à son père à un endroit indiqué à

celui-ci, après qu'il ait été frappé par l'agent de détention qui aurait encore cherché à lui soutirer des aveux, au point qu'il était inconscient peu avant ladite remise, ne sont guère plus crédibles.

E-3011/2019 Page 17

E. 8

Au vu de ce qui précède et tout bien pesé, il y a lieu de confirmer que le recourant ne rend pas vraisemblables les motifs de fuite invoqués.

E. 9.1

Il reste à examiner si la crainte du recourant d'être exposé à une persécution à son retour en Iran en raison de ses origines kurdes, de l'engagement passé de (...) défunts dans la cause kurde, du dépôt de sa demande d'asile en Suisse, de ses activités politiques en exil et de la durée de son séjour à l'étranger est objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 9.2

D'après la jurisprudence, la qualité de réfugié n'est reconnue que s'il doit être admis, au sens de l'art. 7 LAsi, que les activités exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait une sanction illégitime de la part de ces autorités (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2009/28 consid. 7.1). D'après la jurisprudence toujours, les services secrets iraniens sont en mesure d'exercer une surveillance étroite des activités politiques déployées, en particulier par des ressortissants iraniens résidant à l'étranger, contre le régime en place à Téhéran. Toutefois, l'attention des autorités se concentre pour l'essentiel sur les personnes avec un profil particulier, qui agissent au-delà du cadre habituel d'opposition de masse et qui occupent des fonctions ou déploient des activités d'une nature telle (le critère de dangerosité se révélant déterminant) qu'elles représenteraient une menace sérieuse et concrète pour le gouvernement en question (cf. arrêt de référence du Tribunal D-830/2016 du 20 juillet 2016 consid. 4 ; ATAF 2009/28 consid. 7.4.3). Ne représente par exemple pas une telle menace le requérant qui, non connu comme opposant politique avant son départ d'Iran, a assumé certaines activités, voire responsabilités, au sein d'un mouvement d'opposition (personne de contact), mais ne s'est pas distingué par une position de leader lors des manifestations auxquelles il a participé, n'a pas été mentionné nommément dans la presse et n'a pas produit une activité dépassant outre mesure celle de nombre de ses compatriotes critiques envers le régime en Iran (cf. ATAF 2009/28 précité).

E. 9.3

En l'occurrence, le recourant ne rend pas vraisemblable qu'il était dans le collimateur des autorités iraniennes au moment de son départ d'Iran en 2015 (cf. supra). Les activités que ses défunts (...) auraient autrefois exercées au sein du PDKI ne sont pas décisives, puisqu'il ne prétend pas avoir personnellement déjà été exposé en Iran à un sérieux préjudice à titre ré-

E-3011/2019 Page 18 fléchi. Il n'allègue pas avoir personnellement exercé une quelconque activité pour ce parti ou tout autre avant son départ. Pour le reste, en tant qu'il se prévaut de sa simple participation à cinq événements au sein de ce parti (qu'il confond toujours avec le PDK) en Suisse (cf. Faits, let. Q), il ne rend aucunement vraisemblable y avoir déployé des activités qui auraient dépassé le cadre habituel d'opposition de masse et qui auraient été susceptibles d'attirer négativement l'attention des autorités iraniennes sur lui. Rien

n'indique qu'il poursuivrait des activités pour le PDKI en cas de retour en Iran. Du reste, ses allégations sur la fréquentation de la communauté bahaïe de son canton d'attribution ne suffisent pas à fonder une crainte objectivement fondée de persécution. Aucun élément ne laisse en effet à penser que les autorités iraniennes le considéreraient – à tort – comme converti à la foi bahaïe. Enfin, son appartenance ethnique, le dépôt de la demande d'asile en Suisse (à supposer que ce fait vienne à la connaissance des autorités iraniennes) et l'absence prolongée du pays ne sont pas en eux-mêmes suffisants pour admettre un risque concret et sérieux pour lui d'être exposé selon une haute probabilité à un sérieux préjudice à son retour au pays.

E. 9.4

Vu ce qui précède, le recourant ne rend pas vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi qu'il nourrit une crainte objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi d'être exposé à un sérieux préjudice à son retour en Iran.

E. 10

En conclusion, le recours, en tant qu'il n'est pas devenu sans objet (cf. consid. 2 ci-avant) doit être rejeté et la décision attaquée, en tant qu'elle refuse de reconnaître au recourant la qualité de réfugié à titre originaire, être confirmée.

E. 11.1

Aux termes de la première phrase de l'art. 5 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2], lorsqu'une procédure devient sans objet, les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue. Aux termes de la seconde phrase de cette disposition, si la procédure est devenue sans objet, sans que cela soit imputable aux parties, les frais de procédure sont fixés au vu de l'état des faits avant la survenance du motif de liquidation. L'art. 5 FITAF s'applique par analogie à la fixation des dépens (art. 15 2ème phr. FITAF).

E-3011/2019 Page 19

E. 11.2

En l'espèce, l'issue de la procédure en matière d'asile, de renvoi et d'exécution du renvoi découle de la reconsidération, par le SEM, de la décision attaquée sur ces points. Le SEM devrait dès lors supporter les frais de procédure en ces matières. Conformément à l'art. 63 al. 2 PA, il n'en est toutefois point mis à sa charge.

En tant que le recourant a succombé dans sa conclusion tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié à titre originaire, il devrait supporter les frais de procédure en cette matière. Il n'en est toutefois point perçu, dès lors qu'il a été dispensé de leur paiement par décision incidente du 24 juin 2019 de la juge alors en charge de l'instruction (cf. art. 63 al. 1 et art. 65 al. 1 PA) et qu'il est toujours indigent.

E. 11.3.1

Des dépens doivent être accordés au recourant, à charge du SEM, pour les frais nécessaires occasionnés par le recours en matière d'asile, de renvoi et d'exécution du renvoi (cf. art. 8 à 11 FITAF). Ils sont fixés sur la base du décompte de prestations du 14 août 2019 (cf. art. 14 al. 2 FITAF). Le tarif horaire demandé de 193,86 francs s'entend TVA comprise, même si cette précision est omise dans ledit décompte (cf. dans le même sens, arrêt du Tribunal

E-4686/2019 du 6 mars 2020). Le temps consacré en date du 18 février 2019 à la représentation (soit 30 minutes) n'est pas pris en compte, dès lors qu'il ne relève pas de la représentation dans le cadre de la procédure de recours. Le temps consacré en date du 13 juin 2019 à la rédaction du recours, soit 9 heures, n'apparaît pas justifié dans toute son ampleur, de sorte qu'il est réduit à 7 heures. Les frais à hauteur de 250 francs pour la « Demande de recherche (...) » ne sont pas remboursés. En effet, ils ne sont pas établis par un justificatif. En outre et surtout, la recherche (...) ne comporte pas de renseignements qui concernent directement et personnellement le recourant et ne peut dès lors pas être considérée comme nécessaire à la défense de sa cause. Les dépens représentent 2/3 du montant ainsi calculé. Ils sont ainsi arrêtés à 1'349,95 francs (TVA comprise).

E. 11.3.2

Une indemnité à titre d'honoraires et de débours doit être accordée à la mandataire d'office pour les frais nécessaires occasionnés par le recours en matière de reconnaissance de la qualité de réfugié à titre originaire (cf. art. 8 à 11 FITAF, applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF ; voir aussi art. 15 FITAF). Elle est fixée sur la base du décompte de prestations du 14 août 2019 avec les mêmes réductions dans le décompte horaire et les frais que celles précitées. Comme indiqué dans

E-3011/2019 Page 20 la décision incidente du 24 juin 2019, dans la règle adoptée par la pratique en matière d'asile, en cas de représentation d'office, le tarif horaire est fixé dans le cadre de la fourchette de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Par conséquent, le tarif horaire est réduit de 193,86 francs (TVA comprise) à 150 francs (hors TVA). L'indemnité représente 1/3 du montant ainsi calculé. Elle est ainsi arrêtée à 565,50 (TVA comprise). (dispositif : page suivante)

E-3011/2019 Page 21

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.